

RÈGLEMENT NO. 302-06

CONDERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gratien Desmeules lors de la séance régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Gratien Desmeules et résolu à l'unanimité:

Que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

Article 2 **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)**

- 3.1** Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2** Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3** Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 **Application du règlement**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général

Avis de motion : 1^{er} mai 2006
Adoption : 5 juin 2006
Publication : 24 juin 2006

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Fernand Lapointe, secrétaire-trésorier de la Ville de Desbiens, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans notre journal « Le Bulletin Municipal », dans son édition du 13 avril 2006, avis relatif au règlement numéro 301-06 et l'avoir affiché dans le hall de la Mairie en date du 13 avril 2006.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13 avril 2006.

Fernand Lapointe
Secrétaire-trésorier